

Mairie

Place Jacques Georges

18400 Lunery

02 48 23 14 20

mairie@lunery.fr

www.lunery.fr

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices

quelconques n'offrant pas les garanties de solidité

nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

N°2023-02-01

Le Maire de LUNERY (Cher), Sylvain JOLY.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 *[uniquement en cas de demande de nomination d'un expert par le tribunal administratif]* ;

VU le rapport d'expertise dressé par M. Pascal GAUTHIER, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 19 janvier 2023 mettant en évidence un danger imminent manifeste réaliser sur place par M. Pascal GAUTHIER le 25 janvier 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble dans son ensemble présente une très grande vétusté, la couverture du versant Nord-Est est la plus impactée par la vétusté, des dommages importants visibles. Les trous et vides de couvertures propices à d'importants entrées d'eau pouvant générer l'effondrement du plafond de la chambre 2, côté Nord est à craindre à un horizon très rapproché. Les dommages de ce type sont susceptibles de se produire en effet cascade plus largement dans d'autres pièces exposées aux infiltrations massives notamment la cuisine.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité de l'occupante.

Risque d'effondrement de la toiture et des lucarnes côté rue

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Mme FORRIEZ Bernadette veuve PETIT, domiciliée à LUNERY (Cher), 2, rue Victor Hugo, Chanteloup, née le 06 octobre 1959 à Auby (Nord), propriétaire de l'immeuble sis à LUNERY (Cher), 2, rue Victor Hugo, Chanteloup - Références cadastrales : AM n°270.

Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment occupe une seule parcelle, dans un délai de soixante jours :

- Un bâchage sur le versant Nord-Est au moyen d'une bâche de couvreur, solidement ancrée et fixée au gros œuvre. Elle fera l'objet de visites régulières et de contrôle de son maintien en place et de son efficacité, ainsi qu'à chaque événement climatique fort et violent.

- L'antenne « râteau » devra être déposée afin d'éviter tout risque de chute.
- Une pièce de bois venant reformer l'appui du fronton de la lucarne sera mis en place.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu du danger encouru par l'occupante du fait de l'état des lieux, les locaux sis à LUNERY (Cher), 2, rue Victor Hugo, Chanteloup sont interdits à l'habitation sous huit jours à la réception du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu d'informer les services de la Mairie de l'hébergement provisoire trouvé.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au mandataire judiciaire : A.T.C – Bourges (Cher) par lettre remise contre signature.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'habitation en mairie ainsi que sur le site internet de la mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis :

- Au préfet du département,

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement

- Direction Départementale du Territoire du Cher,
- Caisse d'Allocations Familiales du Cher

ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45000, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lunery, le 07/02/2023

**Le Maire,
Sylvain JOLY**



Acte certifié exécutoire le 08/02/2023